SOFINNOVA PARTNERS
B 413 388 596

Visé pour timbre reçu
Paris 9 — St-Georges
02 DEC. 1997
Bord. 266 2 90
459F
REÇU 500F + 53F (I.R.)
Le Receveur Principal

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
30 DEC. 1997
f05413

17 B 1629

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 22 OCTOBRE 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept, le vingt deux octobre à 17 heures, les actionnaires de la Société SOFINNOVA PARTNERS, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, dont le siège social est à Paris, 9ème, 51 rue Saint Georges, se sont réunis au siège social de la société, sur convocation du Conseil d'Administration par lettre du 8 octobre 1997.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Jean-Bernard Schmidt, en qualité de Président du Conseil d'Administration, prend la Présidence de l'Assemblée. Le Président appelle comme scrutateur :
. Monsieur Olivier Protard, représentant la Société Civile des Partenaires de Sofinnova Partners, l'un des deux plus importants actionnaires, tant par lui-même que comme mandataires présent et acceptant.

Le Bureau, ainsi composé, désigne comme Secrétaire Monsieur Michel Gaubert.

Le Président fait constater que, d'après la feuille de présence certifiée valable par les membres du Bureau, 7 actionnaires possédant ensemble 2 500 actions sont présents.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée les documents suivants :

- une copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires le 8 octobre 1997 ;
- une copie de la lettre recommandée avec accusé de réception de convocation adressée le 8 octobre 1997 au Commissaire aux Comptes ;
- la feuille de présence ;
- la liste des actionnaires ;
- la liste des administrateurs ;
- les statuts de la société;
- le contrat d'apport en nature;
- le rapport établi par le Commissaire aux apports;
- le rapport du Commissaire aux comptes;
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée par le Conseil d'Administration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1/ Augmentation de capital en numéraire,

2/ Augmentation de capital en nature,

3/ Questions diverses.

Le Président rappelle que les documents dont la Loi prescrit la communication ont été tenus à la disposition de tous les actionnaires au siège social, pendant les 15 jours ayant précédé cette Assemblée, et adressés à ceux qui en ont fait la demande. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Lecture des rapports du Conseil d'Administration, du Commissaire aux apports et du Commissaire aux comptes

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux apports.

Le Président propose ensuite au Commissaire aux Comptes de donner lecture de son rapport.
Monsieur Biensan donne lecture de son rapport donnant son avis sur le calcul du prix d'émission des certificats d'investissement et l'incidence de l'émission sur la situation des actionnaire.

Une discussion s'engage à l'issue de laquelle le Président donne lecture des résolutions soumises au vote des actionnaires.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social qui est de 250.000 Francs, divisé en 2.500 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune (soit 1.000 actions de catégorie "C" et 1.500 actions de catégorie "A"), entièrement libéré, d'une somme de 4.750.000 Francs (quatre millions sept cent cinquante mille Francs) et de le porter ainsi à 5.000.000 Francs (cinq millions de Francs) par la création et l'émission de 47.500 (quarante sept mille cinq cent) actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 100 F chacune, comprenant :

- 19.000 actions nouvelles de catégorie "C"
- 28.500 actions nouvelles de catégorie "A".

Ces actions nouvelles seront émises au pair.

Elles seront libérées en totalité à la souscription, soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront créées à la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles porteront jouissance, en ce qui concerne le droit aux dividendes, à compter du 1er novembre 1997.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Par application des dispositions de l'article 183 de la loi du 24 juillet 1966, la souscription des 19.000 actions nouvelles de catégorie "C" et des 28.500 actions nouvelles de catégorie "A" est réservée par préférence aux propriétaires des actions anciennes.

En conséquence, les propriétaires de ces actions ou les cessionnaires des droits de souscription attachés aux dites actions auront sur les actions nouvelles à émettre un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison de :

- 76 (soixante seize) actions nouvelles de catégorie "C" pour 10 (dix) actions anciennes,
- 114 (cent quatorze) actions nouvelles de catégorie "A" pour 10 (dix) actions anciennes.

Ce droit de souscription sera cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes.

Conformément à la Loi, ce droit de souscription sera entièrement négociable pendant toute la durée de la souscription.

Des bons de droit seront établis, sur leur demande, au profit des actionnaires désireux de négocier tout ou partie de leurs droits.

Chaque actionnaire pourra s'il le désire renoncer individuellement à ses droits.

L'Assemblée Générale décide d'attribuer expressément aux actionnaires un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit préférentiel de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra répartir librement les actions non souscrites. Elles ne pourront néanmoins, en aucun cas, être offertes au public.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si, après exercice de cette faculté, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent de l'augmentation de capital.

Les souscriptions seront reçues du 29 octobre au 13 novembre 1997 inclus, au siège social.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'auront pas souscrit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposés à la Banque CIC, 57, Rue des Martyrs à PARIS (75009).

Les actionnaires anciens seront invités à exercer leur droit préférentiel de souscription par une lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacun d'eux.

Chaque actionnaire pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article 183 dernier alinéa de la Loi sur les Sociétés Commerciales, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, et prendre toutes les mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Il est autorisé corrélativement à modifier les statuts de la société, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes , décide d'augmenter le capital social d'une somme de 1.500.000 Francs par voie d'apport par Sofinnova de sa branche complète et autonome d'activité de "gestion pour compte de tiers".

Cette augmentation de capital est réalisée par la création de 15.000 certificats d'investissement de catégorie "B" d'un montant nominal de 100 Francs, entièrement libérés et attribuées à Sofinnova en rémunération de son apport, un nombre de certificats de droits de vote égal à celui des certificats d'investissement étant créé parallèlement.

Les dits certificats d'investissement seront émis au jour du transfert de jouissance des biens apportés, soit le 1er novembre 1997 et porteront jouissance à compter de cette même date. Ils seront, dès leur émission, soumis à toutes les dispositions des statuts.

Ces certificats d'investissement seront des "certificats d'investissement de catégorie B", disposant des droits particuliers attachés à cette catégorie, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives au partage des bénéfices.

Les "certificats d'investissement de catégorie B" donnent droit à un dividende privilégié, prioritaire et cumulatif dans les bénéfices sociaux assorti des caractéristiques suivantes :

- chaque certificat d'investissement de catégorie "B" a droit, au titre de chaque exercice social, à un dividende privilégié, prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

- si le bénéfice distribuable de l'exercice est insuffisant pour servir la totalité du dividende privilégié dû aux certificats d'investissement de catégorie "B", la partie non versée de ce dividende sera prélevée sur le bénéfice distribuable du ou des exercices suivants, jusqu'à complet paiement.

- le montant du dividende privilégié dû à l'ensemble des "certificats d'investissement de catégorie B", est égal au produit des parts donnant droit au "carried interest" détenues par la société dans les fonds FCPR Sofinnova Capital III, FCPR Sofinnova Capital IV, FCPR Sofinnova Capital V, et dans les trois prochains fonds investis sur le territoire des Etats-Unis, à savoir :

* 20% des droits d'intéressement sur le FCPR Sofinnova Capital III et le premier fonds investi sur le territoire des Etats-Unis (toutefois, ce pourcentage sera ramené à 15% si un ou plusieurs investisseurs amenant au moins 20% des souscriptions venaient à réclamer une part de l'intéressement) ;

* 10% des droits d'intéressement sur les FCPR Sofinnova Capital IV, FCPR Sofinnova Capital V et le deuxième et troisième fonds investis sur le territoire des Etats-Unis.

- les certificats d'investissement de catégorie "B" perdront leur droit à dividende privilégié, prioritaire et cumulatif dans les bénéfices sociaux lorsque l'intégralité du "carried interest" aura été perçu.

L'Assemblée Générale prend acte que, par application de l'article 283-1 alinéa 2 de la Loi du 24 juillet 1966, les certificats de droit de vote créés corrélativement à celle des certificats d'investissement doivent être attribués aux actionnaires au prorata de leurs droits, sauf renonciation totale ou partielle de leur part.

Elle constate alors que par lettre séparée, Messieurs Jean-Bernard SCHMIDT, Olivier PROTARD, Denis LUCQUIN, Franck DELORME, Madame Monique SAULNIER et la société Sofinnova ont déclaré renoncer à l'attribution des certificats de droits de vote leur revenant et que la totalité des 15.000 certificats de droit de vote seront attribués en conséquence à la "société civile des partenaires de Sofinnova Partners".

L'augmentation de capital décrite dans la présente résolution ne deviendra définitive qu'après approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération dans la troisième résolution ci-après.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'une part, du contrat d'apport en date du 10 septembre 1997 aux termes duquel Sofinnova fait apport à la société de sa branche complète et autonome d'activité de "gestion pour compte de tiers", évaluée à la somme de 1.500.000 Francs, moyennant l'attribution de 15.000 certificats d'investissement de catégorie "B" de 100 Francs de valeur nominale chacune, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la première résolution ci-dessus ;

- d'autre part, du rapport établi par Monsieur Alain WERNERT, commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de PARIS en date du 05 septembre 1997 ;

approuve l'apport aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation ainsi que sa rémunération.

L'Assemblée prend acte que conformément à l'article 82 de la Loi du 24 Juillet 1966, l'apporteur en nature, s'il est déjà actionnaire, ne peut participer au vote sur l'approbation, l'évaluation et la rémunération de son propre apport.

En conséquence, l'Assemblée constate que la société Sofinnova ne pourra prendre part au vote de cette résolution.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par 1500 voix, 1000 voix s'abstenant.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital en nature est définitivement réalisée et décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire, de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7, 10, 11, 12 et 21 des statuts :

Article 6 - Apports

Il a été apporté à la société :

- lors de sa constitution, des apports en numéraire, à concurrence d'une somme de 250.000 Francs ;

- lors de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 1997, la somme en numéraire de 4.750.000 Francs ;

- lors de l'augmentation de capital en nature décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre, la somme par apport en nature de 1.500.000 Francs ;

- Total des apports égal à 6.500.000 Francs

Article 7 - Apports

Le capital social est fixé à six millions cinq cent mille Francs (6.500.000 F).

Il est divisé en 50.000 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, de catégories distinctes , et de 15.000 certificats d'investissement d'une valeur nominale de 100 Francs chacun ayant donné lieu à la création de 15.000 certificats de droit de vote.

- les actions sont numérotées de 1 à 50.000. Les actions numérotées de 1 à 1.000 et de 2.501 à 21.500 sont dénommées actions de catégorie "C", et celles numérotées de 1.001 à 2.500 et de 21.501 à 50.000 sont dénommées actions de catégorie "A".

- les certificats d'investissement sont numérotés de 1 à 15.000 et sont dénommés certificats d'investissement de catégorie "B" ; les certificats de droit de vote sont numérotés de 1 à 15.000 et sont dénommés certificats de droit de vote de catégorie "B", étant précisé qu'en cas de réunion des certificats d'investissement et des certificats de droits de vote, les actions ainsi reconstituées seront numérotées de 50.001 à 65.000.

Article 10 - Forme des actions, des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote

Les actions, certificats d'investissement et certificats de droit de vote ont la forme nominative.

Ils donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Article 11 - Transmission des actions, des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote

La cession des actions, des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les actions et certificats d'investissement sont librement cessibles ou transmissibles entre porteurs de titres de même catégorie.

Toutes autres cessions ou acquisitions d'actions ou de certificats d'investissement de la Société d'une catégorie déterminée sont soumises à l'exercice d'un droit de préemption, bénéficiant aux titulaires d'actions des autres catégories dans les conditions ci-après :

11.1 - Préemption

- L'actionnaire ou le porteur de certificats d'investissement cédant doit notifier au Conseil d'Administration le projet de cession, en vue de l'exercice des droits de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant indication du nom du cessionnaire envisagé, du nombre des titres à céder, du prix et des autres conditions de la cession projetée.

- Le Conseil d'Administration doit, dans les 8 jours de la réception du courrier du cédant, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession aux actionnaires des autres catégories d'actions bénéficiaires d'un droit de préemption, le projet de cession du cédant.

- Les titulaires d'actions des autres catégories disposant d'un droit de préemption doivent exercer ce droit par la voie d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire cédant et au Conseil d'Administration au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du Conseil d'Administration, en précisant le nombre des titres qu'ils désirent acquérir, au prix, termes et conditions stipulés dans la notification ;

- Dans le cas où le nombre total des titres que les actionnaires bénéficiant d'un droit de préemption ont déclaré désirer acquérir est supérieur au nombre des titres offerts, et à défaut d'accord entre eux dans un délai de 15 jours, les dits titres sont répartis entre eux, au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leurs demandes ;

- Dans le cas où un ou plusieurs actionnaires bénéficiant du droit de préemption ont déclaré désirer acquérir un nombre de titres au moins égal à celui offert, et marquant leur désaccord sur le prix stipulé dans la notification, un nouveau prix sera déterminé par l'Expert désigné dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil ;

- Après communication du prix par l'expert aux parties et au Conseil d'Administration, les droits de préemption pourront être exercés au nouveau prix.

- Dans le cas d'un recours à l'expertise, le Conseil d'Administration devra demander au Président du Tribunal de Commerce la prolongation des délais prévus au présent article ;

- En tout état de cause, sauf cas de prolongation tel qu'il est dit à l'alinéa ci-dessus, les droits de préemption seront considérés comme n'ayant pas été exercés si la totalité des titres dont la cession a été notifiée n'a pas été préemptée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification prévue au premier alinéa du présent article.

- A défaut d'exercice des droits de préemption pour la totalité des titres proposés à la cession, la cession projetée sera alors soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration dans les conditions décrites ci-après.

11.2 - Agrément

- Les cessions d'actions entre actionnaires, les cessions de certificats d'investissement ou de droit de vote entre porteurs de certificats d'investissement ainsi que les transmissions d'actions ou de certificats d'investissement ou de droit de vote par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, ne sont pas soumises à la procédure d'agrément.

- Toute autre cession, acquisition, transmission d'actions, de certificats d'investissement ou de droit de vote, par quelque mode juridique que ce soit, y compris par voie d'apport-fusion ou de scission, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

- Le cédant devra adresser à la Société, par une lettre recommandée avec avis de réception (ou par une nouvelle lettre recommandée, après constatation définitive du non exercice des droits de préemption visés à l'article 11.1 ci-dessus) ou par acte extrajudiciaire, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des titres dont la cession est projetée.

- La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

- Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

- Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs porteurs de certificats d'investissement, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

- Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable aux cessions, acquisitions, transmission directe ou indirecte, par quelque mode juridique que ce soit, des droits préférentiels de souscription en cas d'augmentation de capital, ainsi qu'à toute valeur mobilière émise par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions et aux certificats d'investissement

12.1 - Chaque action ou certificat d'investissement donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, en dehors des dispositions particulières réservées aux certificats d'investissement de catégorie "B" telles que stipulées à l'article 12-2 ci-après et à l'article 21 des statuts relatif à l'affectation des bénéfices.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

12.2 - Chaque certificat d'investissement de catégorie "B" donne droit à un dividende privilégié, prioritaire et cumulatif dans les bénéfices sociaux assorti des caractéristiques suivantes :

- chaque certificat d'investissement de catégorie "B" a droit, au titre de chaque exercice social, à un dividende privilégié, prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

- si le bénéfice distribuable de l'exercice est insuffisant pour servir la totalité du dividende privilégié dû aux certificats d'investissement de catégorie "B", la partie non versée de ce dividende sera prélevée sur le bénéfice distribuable du ou des exercices suivants, jusqu'à complet paiement.

- le montant du dividende privilégié dû à l'ensemble des "certificats d'investissement de catégorie B", est égal au produit des parts donnant droit au "carried interest" détenues par la société dans les fonds FCPR Sofinnova Capital III, FCPR Sofinnova Capital IV, FCPR Sofinnova Capital V, et dans les trois prochains fonds investis sur le territoire des Etats-Unis, à savoir :

* 20% des droits d'intéressement sur le FCPR Sofinnova Capital III et le premier fonds investi sur le territoire des Etats-Unis (toutefois, ce pourcentage sera ramené à 15% si un ou plusieurs investisseurs amenant au moins 20% des souscriptions venaient à réclamer une part de l'intéressement) ;

* 10% des droits d'intéressement sur les FCPR Sofinnova Capital IV, FCPR Sofinnova Capital V et le deuxième et troisième fonds investis sur le territoire des Etats-Unis.

- les certificats d'investissement de catégorie "B" perdront leur droit à dividende privilégié, prioritaire et cumulatif dans les bénéfices sociaux lorsque l'intégralité du "carried interest" aura été perçu.

Article 21 - Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, il est d'abord prélevé par priorité sur ce bénéfice distribuable la somme nécessaire pour verser aux certificats d'investissement de catégorie "B" le dividende privilégié prioritaire tel que défini à l'article 12.2 des statuts.

L'Assemblée Générale décide d'inscrire le solde du bénéfice distribuable à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ces délibérations, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Questions diverses

Plus rien n'étant à délibérer le Président lève la séance à 18h30.

Le Président

Le Secrétaire

Le Scrutateur

Copie certifiée conforme

SOFINNOVA PARTNERS
B 413 388 596

Paris 9 – St-Georges 02 DEC. 1997
Bord. 266 3 90
340,00
REÇU 500,00
Le Receveur

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 7 NOVEMBRE 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept, le 7 novembre à 17h00 heures, le Conseil d'Administration de la Société de Gestion de Portefeuille Sofinnova Partners, dont le siège social est au 51, rue Saint Georges 75009 Paris, s'est réuni au siège sur convocation de son Président, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1./ Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 26 août 1997.
2./ Constatation de l'augmentation du capital social en numéraire de 4.750.000 francs.
3./ Questions diverses.

Administrateurs présents

Monsieur Jean-Bernard Schmidt, Président,
Société Civile des Partenaires de Sofinnova Partners, représentée par Monsieur Olivier Protard
Monsieur Denis Lucquin

Monsieur Jean-Bernard Schmidt, Président, ouvre la séance.

1./ Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 26 août 1997.

Le Président donne lecture du procès-verbal du 26 août 1997 qui est adopté sans réserve par le Conseil.

2./ Constatation de l'augmentation de capital en numéraire

Le Président demande au Conseil de constater l'augmentation de capital en numéraire de 4.750.000F par émission de 19.000 actions nouvelles de catégorie C de 100F chacune et de 28.500 actions nouvelles de catégorie A de 100F chacune, libérées en totalité à la souscription, selon l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 1997.

Les fonds propres de la société se décomposent ainsi :

-30 000 actions de 100 francs de catégorie "A",
-20 000 actions de 100 francs de catégorie "C",
-15 000 certificats d'investissement de 100 francs de catégorie "B".

Les articles 6, 7, 10, 11, 12 et 21 des satuts seront modifiés de la manière suivante :

Article 6 - Apports

Il a été apporté à la société :

- lors de sa constitution, des apports en numéraire, à concurrence d'une somme de 250.000 Francs ;

- lors de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 1997, la somme en numéraire de 4.750.000 Francs ;

- lors de l'augmentation de capital en nature décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre, la somme par apport en nature de 1.500.000 Francs ;

- Total des apports égal à 6.500.000 Francs

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à six millions cinq cent mille Francs (6.500.000 F).

Il est divisé en 50.000 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, de catégories distinctes , et de 15.000 certificats d'investissement d'une valeur nominale de 100 Francs chacun ayant donné lieu à la création de 15.000 certificats de droit de vote.

- les actions sont numérotées de 1 à 50.000. Les actions numérotées de 1 à 1.000 et de 2.501 à 21.500 sont dénommées actions de catégorie "C", et celles numérotées de 1.001 à 2.500 et de 21.501 à 50.000 sont dénommées actions de catégorie "A".

- les certificats d'investissement sont numérotés de 1 à 15.000 et sont dénommés certificats d'investissement de catégorie "B" ; les certificats de droit de vote sont numérotés de 1 à 15.000 et sont dénommés certificats de droit de vote de catégorie "B", étant précisé qu'en cas de réunion des certificats d'investissement et des certificats de droits de vote, les actions ainsi reconstituées seront numérotées de 50.001 à 65.000.

Article 10 - Forme des actions, des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote

Les actions, certificats d'investissement et certificats de droit de vote ont la forme nominative.

Ils donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Article 11 - Transmission des actions, des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote

La cession des actions, des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les actions et certificats d'investissement sont librement cessibles ou transmissibles entre porteurs de titres de même catégorie.

Toutes autres cessions ou acquisitions d'actions ou de certificats d'investissement de la Société d'une catégorie déterminée sont soumises à l'exercice d'un droit de préemption, bénéficiant aux titulaires d'actions des autres catégories dans les conditions ci-après :

11.1 - Préemption

- L'actionnaire ou le porteur de certificats d'investissement cédant doit notifier au Conseil d'Administration le projet de cession, en vue de l'exercice des droits de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant indication du nom du cessionnaire envisagé, du nombre des titres à céder, du prix et des autres conditions de la cession projetée.

- Le Conseil d'Administration doit, dans les 8 jours de la réception du courrier du cédant, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession aux actionnaires des autres catégories d'actions bénéficiaires d'un droit de préemption, le projet de cession du cédant.

- Les titulaires d'actions des autres catégories disposant d'un droit de préemption doivent exercer ce droit par la voie d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire cédant et au Conseil d'Administration au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du Conseil d'Administration, en précisant le nombre des titres qu'ils désirent acquérir, au prix, termes et conditions stipulés dans la notification ;

- Dans le cas où le nombre total des titres que les actionnaires bénéficiant d'un droit de préemption ont déclaré désirer acquérir est supérieur au nombre des titres offerts, et à défaut d'accord entre eux dans un délai de 15 jours, les dits titres sont répartis entre eux, au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leurs demandes ;

- Dans le cas où un ou plusieurs actionnaires bénéficiant du droit de préemption ont déclaré désirer acquérir un nombre de titres au moins égal à celui offert, et marquant leur désaccord sur le prix stipulé dans la notification, un nouveau prix sera déterminé par l'Expert désigné dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil ;

- Après communication du prix par l'expert aux parties et au Conseil d'Administration, les droits de préemption pourront être exercés au nouveau prix.

- Dans le cas d'un recours à l'expertise, le Conseil d'Administration devra demander au Président du Tribunal de Commerce la prolongation des délais prévus au présent article ;

- En tout état de cause, sauf cas de prolongation tel qu'il est dit à l'alinéa ci-dessus, les droits de préemption seront considérés comme n'ayant pas été exercés si la totalité des titres dont la cession a été notifiée n'a pas été préemptée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification prévue au premier alinéa du présent article.

- A défaut d'exercice des droits de préemption pour la totalité des titres proposés à la cession, la cession projetée sera alors soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration dans les conditions décrites ci-après.

11.2 - Agrément

- Les cessions d'actions entre actionnaires, les cessions de certificats d'investissement ou de droit de vote entre porteurs de certificats d'investissement ainsi que les transmissions d'actions ou de certificats d'investissement ou de droit de vote par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, ne sont pas soumises à la procédure d'agrément.

- Toute autre cession, acquisition, transmission d'actions, de certificats d'investissement ou de droit de vote, par quelque mode juridique que ce soit, y compris par voie d'apport-fusion ou de scission, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

- Le cédant devra adresser à la Société, par une lettre recommandée avec avis de réception (ou par une nouvelle lettre recommandée, après constatation définitive du non exercice des droits de préemption visés à l'article 11.1 ci-dessus) ou par acte extrajudiciaire, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des titres dont la cession est projetée.

- La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

- Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

- Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs porteurs de certificats d'investissement, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

- Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable aux cessions, acquisitions, transmission directe ou indirecte, par quelque mode juridique que ce soit, des droits préférentiels de souscription en cas d'augmentation de capital, ainsi qu'à toute valeur mobilière émise par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions et aux certificats d'investissement

12.1 - Chaque action ou certificat d'investissement donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, en dehors des dispositions particulières réservées aux certificats d'investissement de catégorie "B" telles que stipulées à l'article 12-2 ci-après et à l'article 21 des statuts relatif à l'affectation des bénéfices.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

12.2 - Chaque certificat d'investissement de catégorie "B" donne droit à un dividende privilégié, prioritaire et cumulatif dans les bénéfices sociaux assorti des caractéristiques suivantes :

- chaque certificat d'investissement de catégorie "B" a droit, au titre de chaque exercice social, à un dividende privilégié, prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

- si le bénéfice distribuable de l'exercice est insuffisant pour servir la totalité du dividende privilégié dû aux certificats d'investissement de catégorie "B", la partie non versée de ce dividende sera prélevée sur le bénéfice distribuable du ou des exercices suivants, jusqu'à complet paiement.

- le montant du dividende privilégié dû à l'ensemble des "certificats d'investissement de catégorie B", est égal au produit des parts donnant droit au "carried interest" détenues par la société dans les fonds FCPR Sofinnova Capital III, FCPR Sofinnova Capital IV, FCPR Sofinnova Capital V, et dans les trois prochains fonds investis sur le territoire des Etats-Unis, à savoir :

* 20% des droits d'intéressement sur le FCPR Sofinnova Capital III et le premier fonds investi sur le territoire des Etats-Unis (toutefois, ce pourcentage sera ramené à 15% si un ou plusieurs investisseurs amenant au moins 20% des souscriptions venaient à réclamer une part de l'intéressement) ;

* 10% des droits d'intéressement sur les FCPR Sofinnova Capital IV, FCPR Sofinnova Capital V et le deuxième et troisième fonds investis sur le territoire des Etats-Unis.

- les certificats d'investissement de catégorie "B" perdront leur droit à dividende privilégié, prioritaire et cumulatif dans les bénéfices sociaux lorsque l'intégralité du "carried interest" aura été perçu.

Article 21 - Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, il est d'abord prélevé par priorité sur ce bénéfice distribuable la somme nécessaire pour verser aux certificats d'investissement de catégorie "B" le dividende privilégié prioritaire tel que défini à l'article 12.2 des statuts.

L'Assemblée Générale décide d'inscrire le solde du bénéfice distribuable à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

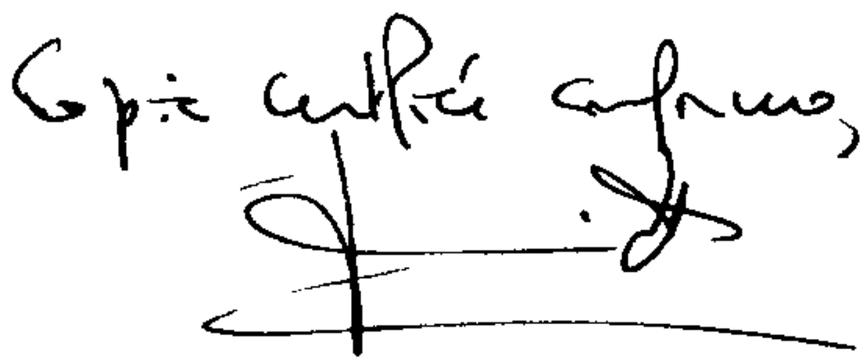
Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

3./ Questions diverses

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18h00.

Le Président

Un Administrateur



SOFINNOVA PARTNERS
B 413 388 596

SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE
SOFINNOVA PARTNERS
Société anonyme au capital de 6 500 000 F
Siège social : 51, Rue Saint Georges - 75009 PARIS

[redacted]

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La gestion de portefeuilles individuels ou collectifs pour le compte de tiers dans le domaine du capital risque et du capital développement.

La prise de participation dans des fonds communs de placements à risques ou d'innovation, ou encore dans les entreprises dont l'objet constitue un prolongement de ses propres activités.

La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "SOFINNOVA PARTNERS", son sigle est : " **SOFINNOVA**".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 75009 PARIS, 51 rue Saint-Georges.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- lors de sa constitution, des apports en numéraire, à concurrence d'une somme de 250.000 Francs ;
- lors de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 1997, la somme en numéraire de 4.750.000 Francs ;
- lors de l'augmentation de capital en nature décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre, la somme par apport en nature de 1.500.000 Francs ;

- Total des apports égal à 6.500.000 Francs

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à six millions cinq cent mille Francs (6.500.000 F).

Il est divisé en 50.000 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, de catégories distinctes , et de 15.000 certificats d'investissement d'une valeur nominale de 100 Francs chacun ayant donné lieu à la création de 15.000 certificats de droit de vote.

- les actions sont numérotées de 1 à 50.000. Les actions numérotées de 1 à 1.000 et de 2.501 à 21.500 sont dénommées actions de catégorie "C", et celles numérotées de 1.001 à 2.500 et de 21.501 à 50.000 sont dénommées actions de catégorie "A".

- les certificats d'investissement sont numérotés de 1 à 15.000 et sont dénommés certificats d'investissement de catégorie "B" ; les certificats de droit de vote sont numérotés de 1 à 15.000 et sont dénommés certificats de droit de vote de catégorie "B", étant précisé qu'en cas de réunion des certificats d'investissement et des certificats de droits de vote, les actions ainsi reconstituées seront numérotées de 50.001 à 65.000.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées en totalité lors de la souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées en totalité lors de la souscription.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS, DES CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT ET DES CERTIFICATS DE DROIT DE VOTE

Les actions, certificats d'investissement et certificats de droit de vote ont la forme nominative.

Ils donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS, DES CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT ET DES CERTIFICATS DE DROIT DE VOTE

La cession des actions, des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les actions et certificats d'investissement sont librement cessibles ou transmissibles entre porteurs de titres de même catégorie.

Toutes autres cessions ou acquisitions d'actions ou de certificats d'investissement de la Société d'une catégorie déterminée sont soumises à l'exercice d'un droit de préemption, bénéficiant aux titulaires d'actions des autres catégories dans les conditions ci-après :

11.1 - Préemption

- L'actionnaire ou le porteur de certificats d'investissement cédant doit notifier au Conseil d'Administration le projet de cession, en vue de l'exercice des droits de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant indication du nom du cessionnaire envisagé, du nombre des titres à céder, du prix et des autres conditions de la cession projetée.

- Le Conseil d'Administration doit, dans les 8 jours de la réception du courrier du cédant, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession aux actionnaires des autres catégories d'actions bénéficiaires d'un droit de préemption, le projet de cession du cédant.

- Les titulaires d'actions des autres catégories disposant d'un droit de préemption doivent exercer ce droit par la voie d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire cédant et au Conseil d'Administration au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du Conseil d'Administration, en précisant le nombre des titres qu'ils désirent acquérir, au prix, termes et conditions stipulés dans la notification ;

- Dans le cas où le nombre total des titres que les actionnaires bénéficiant d'un droit de préemption ont déclaré désirer acquérir est supérieur au nombre des titres offerts, et à défaut d'accord entre eux dans un délai de 15 jours, les dits titres sont répartis entre eux, au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leurs demandes ;

- Dans le cas où un ou plusieurs actionnaires bénéficiant du droit de préemption ont déclaré désirer acquérir un nombre de titres au moins égal à celui offert, et marquant leur désaccord sur le prix stipulé dans la notification, un nouveau prix sera déterminé par l'Expert désigné dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil ;

- Après communication du prix par l'expert aux parties et au Conseil d'Administration, les droits de préemption pourront être exercés au nouveau prix.

- Dans le cas d'un recours à l'expertise, le Conseil d'Administration devra demander au Président du Tribunal de Commerce la prolongation des délais prévus au présent article ;

- En tout état de cause, sauf cas de prolongation tel qu'il est dit à l'alinéa ci-dessus, les droits de préemption seront considérés comme n'ayant pas été exercés si la totalité des titres dont la cession a été notifiée n'a pas été préemptée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification prévue au premier alinéa du présent article.

- A défaut d'exercice des droits de préemption pour la totalité des titres proposés à la cession, la cession projetée sera alors soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration dans les conditions décrites ci-après.

11.2 - Agrément

- Les cessions d'actions entre actionnaires, les cessions de certificats d'investissement ou de droit de vote entre porteurs de certificats d'investissement ainsi que les transmissions d'actions ou de certificats d'investissement ou de droit de vote par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, ne sont pas soumises à la procédure d'agrément.

- Toute autre cession, acquisition, transmission d'actions, de certificats d'investissement ou de droit de vote, par quelque mode juridique que ce soit, y compris par voie d'apport-fusion ou de scission, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

- Le cédant devra adresser à la Société, par une lettre recommandée avec avis de réception (ou par une nouvelle lettre recommandée, après constatation définitive du non exercice des droits de préemption visés à l'article 11.1 ci-dessus) ou par acte extrajudiciaire, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des titres dont la cession est projetée.

- La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

- Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

- Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs porteurs de certificats d'investissement, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

- Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable aux cessions, acquisitions, transmission directe ou indirecte, par quelque mode juridique que ce soit, des droits préférentiels de souscription en cas d'augmentation de capital, ainsi qu'à toute valeur mobilière émise par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ET AUX CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT

12.1 - Chaque action ou certificat d'investissement donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, en dehors des dispositions particulières réservées aux certificats d'investissement de catégorie "B" telles que stipulées à l'article 12-2 ci-après et à l'article 21 des statuts relatif à l'affectation des bénéfices.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

12.2 - Chaque certificat d'investissement de catégorie "B" donne droit à un dividende privilégié, prioritaire et cumulatif dans les bénéfices sociaux assorti des caractéristiques suivantes :

- chaque certificat d'investissement de catégorie "B" a droit, au titre de chaque exercice social, à un dividende privilégié, prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

- si le bénéfice distribuable de l'exercice est insuffisant pour servir la totalité du dividende privilégié dû aux certificats d'investissement de catégorie "B", la partie non versée de ce dividende sera prélevée sur le bénéfice distribuable du ou des exercices suivants, jusqu'à complet paiement.

- le montant du dividende privilégié dû à l'ensemble des "certificats d'investissement de catégorie B", est égal au produit des parts donnant droit au "carried interest" détenues par la société dans les fonds FCPR Sofinnova Capital III, FCPR Sofinnova Capital IV, FCPR Sofinnova Capital V, et dans les trois prochains fonds investis sur le territoire des Etats-Unis, à savoir :

* 20% des droits d'intéressement sur le FCPR Sofinnova Capital III et le premier fonds investi sur le territoire des Etats-Unis (toutefois, ce pourcentage sera ramené à 15% si un ou plusieurs investisseurs amenant au moins 20% des souscriptions venaient à réclamer une part de l'intéressement) ;

* 10% des droits d'intéressement sur les FCPR Sofinnova Capital IV, FCPR Sofinnova Capital V et le deuxième et troisième fonds investis sur le territoire des Etats-Unis.

- les certificats d'investissement de catégorie "B" perdront leur droit à dividende privilégié, prioritaire et cumulatif dans les bénéfices sociaux lorsque l'intégralité du "carried interest" aura été perçu.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Les directeurs généraux peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.
Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 1998.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, il est d'abord prélevé par priorité sur ce bénéfice distribuable la somme nécessaire pour verser aux certificats d'investissement de catégorie "B" le dividende privilégié prioritaire tel que défini à l'article 12.2 des statuts.

L'Assemblée Générale décide d'inscrire le solde du bénéfice distribuable à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 23 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999 :

- la société " SOCIETE CIVILE DES PARTENAIRES DE SOFINNOVA PARTNERS",
- Monsieur Jean-Bernard SCHMIDT,
- Monsieur Denis LUCQUIN,

tous soussignés qui déclarent accepter les fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 24 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé commissaire aux comptes titulaire pour les six premiers exercices :

- Cabinet NIEZA et Associés, 119, Rue des Pyrénées à PARIS (75020).

Est nommé commissaire aux comptes suppléant pour les six premiers exercices :

- Monsieur Jean NIEZABYTOWSKY, 119, Rue des Pyrénées à PARIS (75020).

La durée de leurs fonctions expirera lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Les commissaires aux comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 25 - ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Il a été accompli, dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

En outre, dans l'attente de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat à la personne qui sera appelée aux fonctions de Président par le Conseil, à compter de sa nomination, aux fins de réaliser pour le compte de la société tous actes et engagements entrant dans la définition de l'objet social, et ce, dans la limite des pouvoirs confiés aux mandataires sociaux.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements, ainsi que ceux figurant dans l'état annexé aux présentes.

ARTICLE 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société.

ARTICLE 27 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Copie certifiée conforme,
le 07/11/97

C C ***Paris***

Crédit Industriel et Commercial de Paris

CERTIFICAT DE DÉPÔT EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME

Je soussigné (1) Edouard LAYANI

agissant en qualité de (2) Directeur de l'agence du CIC 57 Rue des Dardanelles 75009 PARIS

du CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL,

Certifie qu'une somme de F. 4.750.000 (quatre millions sept cent cinquante mille francs)

représentant 100 % de l'augmentation de capital de la Société (3) Sofinnova Partners SA

a été déposée à un compte n° 12290/14 ouvert en nos livres au nom de ladite Société.

A Paris, le 7/11/1997

(4)

SUCCURSALE DETENTRICE
CN

E. LAYANI

SIGNATURE CERTIFIEE
Le Directeur de la succursale

(1) Nom et prénom du signataire
(2) Fonctions du signataire, suivie de l'indication de l'Agence
(3) Raison sociale et nature juridique de la Société
(4) Cachet et signature.

Crédit Industriel et Commercial, s.a. au capital de 1.609.847.700 F. Siège Social : 60, rue de la Victoire 75009 Paris. Tél. 01 45 96 96 96. Télécopie : 01 45 96 96 66.
Adresse postale : 75452 Paris Cedex 09. Télex n°688314 CICP. Câble Crédint Paris 22. Swift : CICOFRPP. CCP Paris n° 0.04 K. RCS Paris B 317.749.042.

3 A 38 ter 08/96